



APPEL A PROJETS 2025 Grand Est

IPAGE - VEGETAL

Investissements pour la Performance des exploitations Agricoles du Grand Est

Mesure 73 01 B : Aide aux investissements pour l'amélioration des performances et l'accélération des transitions dans les filières végétales

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Version 3 du 21 octobre 2025

Validée par la Délégation aux Fonds Européens, service FEADER – Investissements agricoles

1 Table des matières

2	Contexte et présentation générale	3
2.1	Types de projets ciblés.....	3
2.2	Financements	4
2.3	Information sur les priorités des financeurs.....	4
2.3.1	FEADER	4
2.3.2	Région Grand Est	4
2.3.3	Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM).....	5
2.3.4	Agence de l'eau Seine Normandie (AESN)	5
2.3.5	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)	5
3	Contacts.....	6
4	Mise en œuvre	6
4.1	Calendrier et circuit de gestion.....	6
4.1.1	Dépôt des demandes d'aide.....	6
4.1.2	Date de début d'éligibilité des dépenses	6
4.2	Sélection	7
4.3	Réalisation des projets.....	8
4.3.1	Réalisation effective	8
4.3.2	Délais de paiement de la dernière facture.....	8
4.3.3	Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement.....	8
4.3.4	Modification du projet	8
4.3.5	Pérennité des investissements.....	8
5	Conditions d'éligibilité.....	9
5.1	Eligibilité des porteurs de projets	9
5.1.1	Porteurs de projets éligibles.....	9
5.1.2	Conditions d'éligibilité des porteurs	10
5.1.3	Modification de la situation du porteur	10
5.2	Eligibilité des projets.....	10
5.2.1	Conditions d'éligibilité applicables aux projets du volet 1 et du volet 2.....	10
5.2.2	Conditions d'éligibilité applicables aux projets du volet 2 financés par une agence de l'eau	10
5.2.3	Conditions d'éligibilité applicables aux projets du volet 2 relatifs aux matériels de gestion de surface en herbe.....	11
5.3	Modalités de prise en compte des dépenses.....	12
6	Intervention financière.....	13
6.1	Volet 1 : Multi-performance dans les filières végétales	13
6.1.1	Plancher, plafond et taux d'aide	13
6.1.2	Mise en œuvre des majorations.....	13
6.2	Volet 2 : Réduction des impacts environnementaux et climatiques	14
6.2.1	Plancher, plafond et taux d'aide	15
6.2.2	Mise en œuvre des majorations.....	15

7	Dépenses éligibles.....	16
7.1	Dépenses éligibles au volet 1 « Multi-performance dans les filières végétales »	16
7.2	Dépenses éligibles au volet 2 « Réduction des impacts environnementaux et climatiques »	18
7.3	Dépenses inéligibles	19

2 Contexte et présentation générale

Ce dispositif a pour finalité d'assurer le maintien et le développement des filières végétales en Grand Est. Il vise à améliorer la performance globale des différentes filières végétales par un soutien à la construction, la modernisation des outils de production et à l'acquisition d'équipements au sein des exploitations.

L'objectif est d'assurer la souveraineté alimentaire du territoire en pérennisant la viabilité et en favorisant la transmission des exploitations agricoles par un soutien aux projets visant à améliorer les conditions de travail dans une logique d'attractivité du métier. Cet appel à projets permet aux exploitations de renforcer leurs performances économiques, sociales et environnementales tout en contribuant à l'atténuation et à l'adaptation face au changement climatique notamment par un recours aux nouvelles technologies, aux innovations et à la numérisation.

Il permet par ailleurs de favoriser la création de valeur ajoutée, d'améliorer la qualité des produits et d'encourager une diversification des productions végétales.

Le dispositif vise également à soutenir les investissements favorisant des pratiques agro écologiques dans un objectif de réduction des impacts environnementaux et climatiques.

A ce titre, le dispositif permet d'accompagner les changements de pratiques agricoles pour l'atteinte de l'excellence environnementale des exploitations. L'objectif est de préserver et d'améliorer la qualité des sols, de l'air et des eaux superficielles et souterraines notamment grâce à une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ou par les fertilisants.

2.1 Types de projets ciblés

Le dispositif a pour vocation d'accompagner les porteurs de projets pour :

- Les projets visant à améliorer la compétitivité des filières végétales, leur diversification et leur adaptation vis-à-vis de la demande du marché notamment par l'acquisition de matériels et d'équipements en renforçant les démarches collectives à travers la mutualisation de matériel de production par exemple. Les projets visant à développer des filières spécialisées d'intérêt régional, y compris les filières renforçant l'autonomie alimentaire des systèmes d'élevage, les protéines végétales...
- Le déploiement de l'agroécologie au travers d'investissements permettant l'optimisation de l'utilisation des intrants chimiques et de synthèse ainsi que des alternatives à ces derniers, le soutien à la construction d'aires de lavage et l'acquisition d'autres équipements innovants pour préserver l'ensemble des ressources naturelles et atteindre l'excellence environnementale (agriculture de précision...) ;
- Les projets de construction, d'extension, de rénovation, de modernisation et/ou d'aménagement de serres et bâtiments (dédiés à la production ou au stockage de produits agricoles bruts non transformés cultivés sur la ferme) et leurs équipements ;

- Les projets en lien avec l'implantation, l'entretien, la culture, la récolte des prairies ou des cultures à faible niveau d'impacts ainsi que les haies afin de contribuer à la préservation de la qualité des ressources en eau et à l'atténuation du changement climatique notamment du fait de leur potentiel en matière de séquestration du carbone ;
- Les projets liés à l'amélioration de l'ergonomie, de la sécurité et de la qualité de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés.

Le dispositif s'articule autour de 2 volets définis en fonction de la nature des investissements projetés :

- Volet 1 : Multi-performance dans les filières végétales
- Volet 2 : Réduction des impacts environnementaux et climatiques

Le projet global pourra reposer sur un seul volet ou sur les deux. Dans ce dernier cas, il sera décomposé en deux sous-projets (projet volet 1 et projet volet 2).

2.2 Financements

Le financement des dossiers éligibles à cet appel à projets est assuré par les fonds FEADER auxquels s'ajoute une contrepartie d'un cofinanceur national ou, **le cas échéant, uniquement par un financeur national**, identifié en fonction du projet, de la nature des dépenses éligibles ou du porteur de projet.

Cet appel à projets est ainsi lancé conjointement par :

- L'Union européenne (FEADER) ;
- La Région Grand Est ;
- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

2.3 Information sur les priorités des financeurs

En cas de tension budgétaire notamment, les financeurs se réservent le droit de n'intervenir que sur certains projets selon les règles de priorisation définies ci-dessous.

2.3.1 FEADER

En cas de tension budgétaire, les dossiers sont classés par ordre décroissant en fonction de la note de sélection obtenue comme décrit au paragraphe « 4.2 Sélection ». Les crédits FEADER sont attribués en priorité aux dossiers ayant obtenu les notes les plus importantes, et ce jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

2.3.2 Région Grand Est

La Région Grand Est donnera la priorité en fonction des crédits disponibles aux projets suivants :

- Priorité 1 : projet en lien avec une filière spécialisée à enjeu régional (fruits, légumes, horticulture, pépinière, houblon, tabac, semences) comportant au moins un investissement lié au volet 1 ;
- Priorité 2 : projet en lien avec le bien-être de l'exploitant et de ses salariés : amélioration de l'ergonomie, de la sécurité et de la qualité de travail ;
- Priorité 3 : projet bénéficiant de la majoration JA/NA ou un lycée agricole ;
- Priorité 4 : engagement du porteur de projet dans une démarche SIQO (AB compris).

2.3.3 Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)

L'AERM se réserve la possibilité, en cas de dépassement des crédits provisionnés au titre de cet appel à projets, de sélectionner par ordre de priorité :

- Priorité 1 : le matériel de substitution aux produits phytosanitaires, de réduction des pollutions par les fertilisants et de réduction des prélèvements sur la ressource en eau
- Priorité 2 : le matériel d'entretien des prairies et de récolte de l'herbe sur les captages sensibles SDAGE
- Priorité 3 : le matériel d'entretien des prairies et de récolte de l'herbe sur les zonages de plan herbe suivants :
 - Zone de plan herbe « Sarre » : intervention limitée à une enveloppe globale de 300 000,00 €
 - Zone de plan herbe « Vallée alluviale de la Meuse » : intervention limitée à une enveloppe globale de 300 000,00 € pour le département de la Meuse (55) et limitée à 300 000,00 € pour le total des départements des Ardennes (08), de la Haute-Marne (52) et des Vosges (88)
 - L'AERM se réserve le droit d'appliquer des règles de priorisation en cas de dépassement de ces enveloppes.
- Priorité 4 : le matériel d'entretien des prairies et de récolte de l'herbe sur les zonages de plan herbe « Sarre » et « Vallée alluviale de la Meuse » au-delà des enveloppes précisées dans la priorité 3
- Priorité 5 : le matériel d'entretien des prairies et de récolte de l'herbe sur les autres captages d'alimentation en eau potable (AEP)
- Priorité 6 : les porteurs n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable au titre des appels à projets / appels à candidatures PCAE 2022, 2023 1^e période et 2023 2^e période.

2.3.4 Agence de l'eau Seine Normandie (AESN)

L'Agence de l'Eau Seine Normandie se réserve la possibilité, en cas de dépassement des crédits provisionnés au titre de cet appel à projets, de sélectionner les projets par ordre de priorité :

- Priorité 1 : Projets portés par des exploitations ayant au moins une parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage dégradée quel que soit l'investissement.
- Priorité 2 : Projets portés par des exploitations n'ayant aucune parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage :
 - 2.1 : investissements visant les matériels de substitution à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
 - 2.2 : investissements visant les matériels de gestion des surfaces en herbe ;
 - 2.3 : aires de lavage / remplissage collectives ;
 - 2.4 : autres investissements.

2.3.5 Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)

L'AERMC se réserve la possibilité, en cas de dépassement des crédits provisionnés au titre de cet appel à projets, de sélectionner en priorité les porteurs dont la commune du siège se situe sur une aire d'alimentation de captage.

Cartographie disponible sur le site au lien suivant :

https://eaumc.lizmap.com/partenaires/index.php/view/map?repository=agence&project=zonages_eauagri.

3 Contacts

L'appel à projets est géré intégralement par la Région Grand Est. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide et est l'interlocuteur unique des porteurs de projet.

Département	Adresse mail
Ardennes (08)	feader.vegetal08@grandest.fr
Aube (10)	feader.vegetal10@grandest.fr
Marne (51)	feader.vegetal51@grandest.fr
Haute-Marne (52)	feader.vegetal52@grandest.fr
Meurthe-et-Moselle (54)	feader.vegetal54@grandest.fr
Meuse (55)	feader.vegetal55@grandest.fr
Moselle (57)	feader.vegetal57@grandest.fr
Bas-Rhin (67)	feader.vegetal67@grandest.fr
Haut-Rhin (68)	feader.vegetal68@grandest.fr
Vosges (88)	feader.vegetal88@grandest.fr
Grand Est	feader.vegetal@grandest.fr

4 Mise en œuvre

4.1 Calendrier et circuit de gestion

4.1.1 Dépôt des demandes d'aide

La demande d'aide est déposée sur le site internet Euro-PAC : <https://europac.grandest.fr/>

La demande d'aide doit être **validée sur Euro-PAC** par le porteur de projet **à compter du 1^{er} avril 2025 et au plus tard le 30 juin 2025**.

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via Euro-PAC.

Suite à l'enregistrement de la demande d'aide, un accusé de réception est émis par le service instructeur qui l'informe notamment de la date de début d'éligibilité des dépenses.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possible.

4.1.2 Date de début d'éligibilité des dépenses

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée pour tous les projets **au 1^{er} avril 2025** selon les modalités définies au point « 5.3 Modalités de prise en compte des dépenses ».

Toutefois, le projet **ne doit pas être matériellement achevé ou totalement mis en œuvre** avant le dépôt de la demande d'aide. La date d'achèvement correspond à la date la plus tardive entre :

- la date de livraison ou la date de réception des travaux ;
- la date à laquelle le bien est en condition d'utilisation par le bénéficiaire.

4.2 Sélection

Tous les projets déposés au titre de cet appel à projets et déclarés éligibles à l'issue de l'instruction de la demande d'aide font l'objet d'une sélection afin de répondre aux besoins stratégiques du programme FEADER Grand Est 2023 – 2027 et d'atteindre les objectifs fixés.

Les dossiers sont classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous :

Critères de sélection	Caractéristiques	Nombre de points
Performances économiques	Zone de Montagne : le siège du porteur est situé sur une commune en zone de montagne (cf. Annexe 1)	15
	Le projet est en lien avec le développement ou la pérennisation d'une filière végétale	10
	Le porteur est une CUMA et/ou un GIEE <i>Critère uniquement applicable aux CUMA et GIEE</i>	10
	Le projet est en lien avec une filière végétale spécialisée (toutes filières hors grandes cultures)	5
	La structure porteuse est intégrée dans une CUMA ou un GIEE <i>Critère non applicable aux CUMA et aux GIEE</i>	5
	Diversification de l'exploitation dans la continuité de l'exploitation (production complémentaire, nouvelle culture, transformation, ou point de vente directe) ou « Création d'un nouvel atelier »	5
	Clarification du besoin : Le besoin d'investissement a été identifié suite à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation mis en œuvre par un organisme tiers (par exemple, Programme Ambition Eleveur)	5
	SIQO / Cahier des charges régional : Le porteur est engagé dans un SIQO hors AB (AOP, AOC, IGP, STG, Label Rouge) <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	5
Performances sociales	Jeune agriculteur/Nouvel agriculteur : Présence d'au moins un jeune agriculteur ou nouvel agriculteur au sens de l'appel à projets au sein de la structure porteuse du projet. <i>Critère non applicable aux établissements de développement, d'enseignement ou de recherche qui détiennent une exploitation agricole</i> <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	15
	Le projet concerne l'ergonomie, la sécurité et la qualité de travail des exploitants	10
	Une création d'emploi est prévue au sein de la structure porteuse du projet hors installation JA	5
Performances environnementales	Valorisation des systèmes à l'herbe : au moins 70% de la Superficie Fourragère Principale est en herbe <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	15
	Le porteur est engagé en AB ou en conversion AB	10

	<i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	
	Projet situé dans une zone à enjeu eau prioritaire ou qualité de l'eau	10
	Investissement pour du matériel de maîtrise de la fertilisation ou de l'utilisation des produits phytosanitaires	10
	Le porteur est engagé dans une démarche environnementale de type MAEC système ou transition, Label Bas Carbone, label HVE, ferme DEPHY, groupe 30 000 <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	5
	Le projet permet de limiter l'impact sur l'environnement ou vise à s'adapter au changement climatique	5
	Le porteur a recours à des énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie, méthanisation...) ou utilise des bio-matériaux pour le projet (construction, isolation...)	5

La note minimale est de 20 points. Tout dossier qui n'atteint pas 20 points est inéligible.

4.3 Réalisation des projets

4.3.1 Réalisation effective

Le projet doit être réalisé pour permettre le paiement du solde.

La réalisation du projet est vérifiée par tout moyen approprié, y compris par une visite sur place, dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement et préalablement au versement du solde.

4.3.2 Délais de paiement de la dernière facture

Dans le cas général, la dernière facture relative au projet doit être payée (comme défini au paragraphe « 5.3 Modalité de prise en compte des dépenses ») **au plus tard le 31 décembre 2027**.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Le versement de la subvention peut faire l'objet d'un seul acompte.

4.3.3 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

La dernière demande de paiement doit être validée sur Euro-PAC **au plus tard le 30 juin 2028**.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, cette date pourra être modifiée au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

4.3.4 Modification du projet

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

4.3.5 Pérennité des investissements

Le porteur s'engage à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, et à rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet **pendant une durée de 3 ans** à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

5 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire. Elles sont à maintenir jusqu'à la date de paiement du solde.

5.1 Éligibilité des porteurs de projets

5.1.1 Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projet éligibles sont les suivants :

- **Les personnes physiques affiliées à la MSA** en tant qu'agriculteur à titre principal ou secondaire. **Les cotisants solidaires ne sont pas éligibles.**
Si le porteur déclare être en cours d'affiliation MSA, il peut déposer une demande d'aide. L'instructeur peut instruire le dossier mais celui-ci ne pourra faire l'objet d'un engagement juridique d'attribution de l'aide que lorsque le service instructeur sera en mesure de vérifier que l'exploitant est affilié à la MSA.
L'instructeur peut fixer un délai au porteur de projet pour transmettre son attestation d'affiliation MSA, cette attestation doit être transmise avant la signature de l'engagement juridique. S'il n'est pas en mesure de justifier son affiliation, le porteur de projet sera déclaré inéligible.
- **Les personnes morales**, quelle que soit leur forme juridique, **dont l'objet est agricole.**
L'objet agricole est vérifié sur la base de l'objet des statuts, du K-bis ou du code NAF/APE de l'avis SIRENE qui doit dans ce cas être compris entre 01.11Z et 01.50Z.
- **Les établissements** de développement, d'enseignement ou de recherche **qui détiennent une exploitation agricole.**
Lorsque le porteur est un établissement d'enseignement public, sa qualité est vérifiée par le dernier arrêté préfectoral constitutif.
Lorsque le porteur est un établissement d'enseignement privé, sa qualité est vérifiée par les statuts.
Lorsque le porteur est un établissement de développement ou de recherche, sa qualité est vérifiée par les statuts, l'arrêté, ou tout autre document prouvant l'existence légale de la structure.
- **Les associations de loi de 1901 et les associations relevant du droit local d'Alsace-Moselle** dont l'objet prévoit une activité agricole et portant un projet reconnu en qualité de GIEE.
- **Les CUMA.**
- **Les coopératives** et leurs différentes formes de groupement.
- **Les personnes morales dont l'activité principale n'est pas agricole**
Les personnes morales dont le code NAF/APE n'est pas compris entre 01.11Z et 01.50Z et dont au moins 80 % des parts sociales, des actions, du capital ou des droits de vote sont détenus par des agriculteurs personnes physiques et/ou morales.

Les personnes morales, les CUMA, et les établissements ne disposant pas de numéro de SIRET au jour du dépôt de la demande d'aide sont inéligibles.

5.1.2 Conditions d'éligibilité des porteurs

Les porteurs de projets doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Le porteur doit être à jour de ses obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande d'aide ;
- Le siège du porteur doit être situé sur le territoire de la Région Grand Est ;
- Le porteur de projet ne doit pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.
- Le porteur doit avoir déposé la dernière demande de paiement de tout dossier antérieur relatif aux filières de productions végétales :
 - Des dispositifs « 0401 » de la programmation 2014-2022.
 - 04.1 « Investissement dans les exploitations agricoles » sur le PDR Lorraine ;
 - 4.1.1C « Développement des productions spécialisées végétales » sur le PDR Champagne-Ardenne ;
 - 4.1.2, 4.3.2 et 4.4.1 « Reconquête de la qualité de l'eau » sur le PDR Champagne-Ardenne ;
 - 0401D « Investissement productifs enjeux environnementaux » sur le PDR Alsace ;
 - 0401B « Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire » sur le PDR Alsace ;
 - 0401C « Investissement productifs dans les CUMA » sur le PDR Alsace.

5.1.3 Modification de la situation du porteur

Toute modification liée à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

5.2 Eligibilité des projets

5.2.1 Conditions d'éligibilité applicables aux projets du volet 1 et du volet 2

- Le projet doit contribuer de manière directe ou indirecte à la production agricole primaire au sens de l'annexe 1 du TFUE. Cette condition est respectée dès lors que les dépenses présentées sont éligibles à cet appel à projets.
- Si le projet est soumis à permis de construire mais que l'arrêté (ou le certificat de permis tacite) n'a pas été transmis au moment du dépôt de la demande d'aide, cette pièce devra être transmise au plus tard la veille du Comité de sélection¹.

5.2.2 Conditions d'éligibilité applicables aux projets du volet 2 financés par une agence de l'eau

- Pour bénéficier d'un financement d'une agence de l'eau au titre du volet 2 « Réduction des impacts environnementaux et climatiques », le siège du porteur doit être situé sur une commune du bassin concerné : Seine-Normandie, Rhin Meuse ou Rhône-Méditerranée-Corse (voir annexe 2) et, le cas échéant, en fonction du matériel sollicité, satisfaire à des conditions de zonage plus restrictives précisées au point 7.2. Dépenses éligibles au volet 2 « Réduction des impacts environnementaux et climatiques ».

¹ La Région Grand Est rappelle que les porteurs de projet sont tenus de respecter les obligations d'urbanisme en vigueur et de ne pas engager de travaux sans les autorisations légales requises.

- L'AESN intervient sur l'ensemble de son bassin sauf sur 13 communes dans les Ardennes et pour certains matériels seulement sur les aires de captage précisées au point 7.2. Dépenses éligibles au volet 2 « Réduction des impacts environnementaux et climatiques » (voir annexe 2) ;
- L'AERM intervient sur l'ensemble de son bassin et pour certains matériels seulement sur un captage sensible listé ou dans l'un des zonages de plan herbe "Sarre" ou "Vallée alluviale de la Meuse" (voir annexe 2) ;
- L'AERMC intervient sur l'ensemble de son bassin.

5.2.3 Conditions d'éligibilité applicables aux projets du volet 2 relatifs aux matériels de gestion de surface en herbe

- Pour les projets où une condition de surface en herbe à l'échelle de l'exploitation est prévue pour rendre la demande éligible, cette surface est déterminée sur la base du récapitulatif TELEPAC des assolements 2024.
- Pour les projets où une condition de surface en herbe **sur un zonage précis** est prévue pour rendre la demande éligible, cette surface est déterminée sur la base des données relatives à la dernière campagne PAC achevée.

Une surface est « en herbe » au titre de cet appel à projets dès lors qu'elle est déclarée sous l'un des codes PAC suivant :

1.3 – Légumineuses à graines et fourragères	
Libellé de la culture	Code de la culture
Luzerne	LUZ
Trèfle	TRE
1.5 – Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées	
Libellé de la culture	Code de la culture
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG
Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	PTR
1.6 – Prairies ou pâturages permanents	
Libellé de la culture	Code de la culture
Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	PPH
Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH

- Pour les projets financés par l'AERM où une condition de **maintien de surface en herbe pendant 3 ans** est prévue pour rendre la demande éligible, la surface en herbe présentée dans le dernier récapitulatif TELEPAC des assolements 2025 ou 2026 ou 2027, disponible au moment du dépôt de la dernière demande de paiement ou lors d'un contrôle sur place engagement post paiement doit être supérieure ou égale à celle présentée dans le récapitulatif TELEPAC des assolements 2024.
- Un porteur qui ne respecte pas cette condition s'expose à une diminution de l'aide attribuée pour le (les) matériel(s) herbe égale au pourcentage de diminution des surfaces en herbe.
- Un porteur qui n'a pas déposé de déclaration TELEPAC au moment du dépôt de la demande d'aide n'est pas soumis à cette condition (JA/NA en première année d'installation, structures nouvellement créées, etc.).

5.3 Modalités de prise en compte des dépenses

Les dépenses présentées doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- La dépense doit être payée par le porteur.
Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être *in fine* supporté par le porteur de projet.
- La dépense ne doit pas être engagée avant la date de début d'éligibilité des dépenses telle que définie au point « 4.1.2 Date de début d'éligibilité des dépenses » soit **le 1^{er} avril 2025**.
Cette condition ne s'applique pas aux frais généraux (*honoraires d'architecte, prestations d'ingénierie et de consultants, diagnostics ou études de faisabilité technico-économique...*) qui ne doivent pas être engagés avant le 1^{er} janvier 2023.

Une dépense est engagée lorsqu'il existe un document contractuel de valeur probante, en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur/prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et obligeant le porteur de projet à payer en contrepartie le fournisseur/prestataire.
- La vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le service instructeur à partir des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles fournies par le porteur de projet :
 - En dessous de 10 000 €, une seule pièce justificative par nature de dépenses suffit ;
 - Entre 10 000 € et 90 000 €, le porteur doit fournir 2 pièces justificatives par nature de dépenses ;
 - Au-delà de 90 000 €, le porteur doit fournir 3 pièces justificatives par nature de dépense.
 - Si, dans la liste des investissements éligibles, il est précisé un plafond de dépense raisonnable, il n'est pas nécessaire de fournir plusieurs devis pour le matériel auquel s'applique ce plafond
- Une dépense qui fait l'objet d'un financement public en dehors du présent dispositif ne peut être aidée que dans le respect d'un taux maximum d'aide publique de 60 %.
- Le cas échéant, le matériel d'occasion identifié dans l'appel à projets (point « 7.2. Dépenses éligibles au volet 2 « Réduction des impacts environnementaux et climatiques ») est éligible si les conditions suivantes sont réunies :

Le propriétaire initial du matériel doit fournir une déclaration sur l'honneur datée et signée établissant :

- L'origine exacte du matériel (ou à défaut, fournir une copie de la facture initiale d'achat du matériel) ;
- Que le matériel a été acquis neuf ;
- Que le matériel n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années.

Lorsqu'il y a un concessionnaire professionnel intervenant en tant qu'intermédiaire, celui-ci doit faire le nécessaire auprès du propriétaire initial du matériel afin d'obtenir cette déclaration sur l'honneur.

Le porteur doit fournir une pièce justificative prouvant que le prix du matériel d'occasion est inférieur au coût d'un matériel neuf équivalent.

6 Intervention financière

Les subventions sont calculées sur la base d'une assiette de dépenses éligibles à laquelle est appliqué un taux de subvention.

Tous les montants sont exprimés hors taxe.

Dans le cadre de cet appel à projets, l'intervention financière est déclinée en 2 volets.

6.1 Volet 1 : Multi-performance dans les filières végétales

Les projets relevant du volet 1 sont cofinancés par la Région Grand Est et le FEADER.

Les dépenses prises en charge au titre du volet 1 sont celles s'inscrivant dans le point « 7.1. Dépenses éligibles au volet 1 : Multi-performance dans les filières végétales » de l'appel à projets.

6.1.1 Plancher, plafond et taux d'aide

L'aide est modulée comme suit :

Plancher de dépenses éligibles		4 000 € HT
Plafond de dépenses éligibles		100 000 € HT ou 175 000 € HT (CUMA, GIEE)
Taux d'aide de base		30 %
Majorations	Jeune Agriculteur / Nouvel Agriculteur	5 %
	Agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique	10 %
	Le porteur est une CUMA ou labellisé GIEE	10 %
	Zone de montagne	10 %
Taux d'aide maximum		40%

L'atteinte du plancher est vérifiée avant l'application du plafond de dépenses raisonnables.

L'atteinte du plancher est vérifiée à l'instruction de la demande d'aide et à l'instruction de la dernière demande de paiement.

6.1.2 Mise en œuvre des majorations

Les majorations présentées dans le tableau sont cumulables avec le taux d'aide de base et entre elles, dans **la limite de 40 %**.

Les conditions d'attribution des majorations sont appréciées uniquement à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire.

Majoration Jeune Agriculteur / Nouvel Agriculteur

Une majoration de 5 % peut être attribuée si :

- Le porteur ;
- Ou un de ses membres identifié dans les statuts ou le K-bis (par exemple, un associé d'un GAEC) ;
- Ou un membre identifié dans les statuts ou le K-bis d'une structure qui compose le porteur (par exemple, un associé d'une EARL qui compose le porteur)

Répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé de 50 ans au plus ;
- Être détenteur d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ou d'une attestation délivrée par le Ministère en charge de l'agriculture ou ses services déconcentrés précisant que le diplôme détenu est équivalent ou supérieur au diplôme agricole de niveau 4 ;
- Avoir déposé la demande d'aide au titre du présent appel à projets au plus tard 4 ans après la date d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.
Si le porteur ou le membre de la structure n'est pas affilié à la MSA au jour du dépôt de la demande d'aide, il doit transmettre une attestation d'affiliation au plus tard pour l'engagement juridique. Si la structure ne comporte pas de chef d'exploitation, la majoration n'est pas applicable.

Si le membre de la structure n'est pas identifié dans les statuts ou le K-bis, les statuts ou le K-bis actualisés doivent être transmis au plus tard pour l'engagement juridique.

Dans le cas d'une CUMA ou d'un GIEE, la majoration est attribuée dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche ne peuvent pas bénéficier de cette majoration.

Majoration agriculture biologique ou conversion à l'agriculture biologique

Le porteur de projet peut bénéficier d'une majoration de 10 % dès lors qu'il dispose d'un atelier de l'exploitation en lien avec le projet certifié AB ou en conversion AB par un organisme de certification.

Dans le cas d'une CUMA, la majoration est attribuée dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

Majoration CUMA/GIEE

Le porteur de projet bénéficie d'une majoration de 10 % si le projet est porté par une CUMA ou une structure labellisée GIEE.

Majoration Zone de montagne

Le porteur de projet peut bénéficier d'une majoration de 10 % dès lors que son siège se trouve sur une commune située en zone de montagne.

La liste des communes visées est précisée en annexe 1.

6.2 Volet 2 : Réduction des impacts environnementaux et climatiques

Les projets relevant du volet 2 sont cofinancés par les agences de l'eau sur leurs territoires respectifs et par le FEADER ou par la Région Grand Est et le FEADER.

La Région Grand Est peut intervenir en complément (à l'échelle d'un dossier et non pour un même matériel), d'un financement par une agence de l'eau ou seule lorsqu'un financement par une agence ne peut être sollicité du fait du zonage, du type de projet, d'une condition de certification du porteur ou du seuil de surface éligible. Cette intervention ne peut porter que sur un matériel éligible au financement par la Région Grand Est.

Les dépenses prises en charge au titre du volet 2 sont celles s'inscrivant dans le paragraphe « 7.2. Dépenses éligibles au volet 2 : Réduction des impacts environnementaux et climatiques » de l'appel à projets.

6.2.1 Plancher, plafond et taux d'aide

L'aide est modulée comme suit :

Plancher de dépenses éligibles		4 000 € HT
Plafond de dépenses éligibles		100 000 € HT ou 175 000 € HT (CUMA ou GIEE) Pas de plafond pour les aires de lavage-remplissage collectives cofinancées par l'AESN
Taux d'aide de base		30 %
Majorations	Jeune Agriculteur / Nouvel Agriculteur	5 %
	Agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique	10 %
	Le porteur est une CUMA ou est labellisé GIEE	10 %
	Matériel herbe	10 %
Taux d'aide maximum		55%

L'atteinte du plancher est vérifiée avant l'application du plafond de dépenses raisonnables.

L'atteinte du plancher est vérifiée à l'instruction de la demande d'aide et à l'instruction de la dernière demande de paiement.

6.2.2 Mise en œuvre des majorations

Les majorations présentées dans le tableau sont cumulables avec le taux d'aide de base et entre elles, dans **la limite de 55 %**.

Les conditions d'attribution des majorations sont appréciées uniquement à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire.

Majoration Jeune Agriculteur / Nouvel Agriculteur

Une majoration de 5 % peut être attribuée si :

- Le porteur ;
- Ou un de ses membres identifié dans les statuts ou le K-bis (par exemple, un associé d'un GAEC) ;
- Ou un membre identifié dans les statuts ou le K-bis d'une structure qui compose le porteur (par exemple, un associé d'une EARL qui compose le porteur), répond aux conditions cumulatives suivantes :
 - Être âgé de 50 ans au plus ;
 - Être détenteur d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ou d'une attestation délivrée par le Ministère en charge de l'agriculture ou ses services déconcentrés précisant que le diplôme détenu est équivalent ou supérieur au diplôme agricole de niveau 4 ;
 - Avoir déposé la demande d'aide au titre du présent appel à projets au plus tard 4 ans après la date d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

Si le porteur ou le membre de la structure n'est pas affilié à la MSA au jour du dépôt de la demande d'aide, il doit transmettre une attestation d'affiliation au plus tard pour l'engagement juridique. Si la structure ne comporte pas de chef d'exploitation, la majoration n'est pas applicable.

Si le membre de la structure n'est pas identifié dans les statuts ou le K-bis, les statuts ou le K-bis actualisés doivent être transmis au plus tard pour l'engagement juridique.

Dans le cas d'une CUMA ou d'un GIEE, la majoration est attribuée dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche ne peuvent pas bénéficier de cette majoration.

Majoration agriculture biologique ou conversion à l'agriculture biologique

Le porteur de projet peut bénéficier d'une majoration de 10 % dès lors qu'il dispose d'un atelier de l'exploitation en lien avec le projet certifié AB ou en conversion AB par un organisme de certification.

Dans le cas d'une CUMA ou d'un GIEE, la majoration est attribuée dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

Majoration CUMA/GIEE

Le porteur de projet bénéficie d'une majoration de 10 % si le projet est porté par une CUMA ou une structure labellisée GIEE.

Majoration matériel herbe

Le porteur de projet peut bénéficier d'une majoration de 10 % dès lors que le dossier comporte au moins un matériel de gestion des surfaces en herbe éligible au titre de cet appel à projets, hors matériel de sur-semis des prairies (point « 7.2. Dépenses éligibles au volet 2 : Réduction des impacts environnementaux et climatiques » de l'appel à projets).

7 Dépenses éligibles

7.1 Dépenses éligibles au volet 1 « Multi-performance dans les filières végétales »

Les projets de stockage sont limités aux installations de stockage de produits bruts végétaux issus de la production primaire agricole sans ateliers ou projet d'atelier de transformation et/ou de commercialisation. C'est-à-dire que le produit est conservé dans son état d'origine post récolte.

- **Toutes filières confondues**
 - *Les frais généraux : honoraires d'architecte, prestations d'ingénierie et de consultants, diagnostics ou études de faisabilité technico-économique...*

- **Productions fruitières, maraîchères et plantes à parfum aromatiques et médicinales (PPAM)**
 - *Construction, extension, rénovation, modernisation et équipements intérieurs de serres, tunnels et aires à conteneurs. Dans le cadre de l'auto-construction, seuls les matériels et les matériaux sont éligibles (hors temps passé et location d'engins) ;*
 - *Matériels et équipements de plantation (hors matériels liés aux travaux préparatoires du sol) ;*
 - *Matériels et équipements de récolte ;*
 - *Équipements de lavage, de tri, de conditionnement de produits bruts ;*
 - *Équipement de séchage (pour la filière PPAM uniquement) ;*
 - *Matériel de stockage de produits bruts y compris les équipements liés à la conservation (ventilation, chambre chaude, chambre froide, container frigo, pallox avec système de ventilation uniquement). Les pallox standards ne sont pas éligibles ;*
 - *Matériel et équipement liés à la plantation, l'entretien et la récolte visant à améliorer l'ergonomie, la sécurité et la réduction de la pénibilité au travail : lit de désherbage, nacelle d'aide à la récolte, exosquelette notamment ;*
 - *Équipements numériques visant à améliorer le pilotage des interventions culturales : équipements liés à la gestion climatique, gestion informatisée de la fertilisation notamment.*
- **Productions horticoles, de pépinières dont pépinières forestières (hors pépinières viticoles)**
 - *Matériel de culture hors sol sous abri et en extérieur notamment rempoteuse, tablettes de culture, remplisseuse de pots et de plaques, machine à tourber, chaîne de rempotage, transplanteuse et arracheuse racines nues ou motte, chaîne automatisée (robot de semis, robot de repiquage), dépileur, convoyeur de plantes, fourche de distancage des pots ;*
 - *Construction, modernisation et équipements intérieurs de serres, tunnels et aires à conteneurs. Dans le cadre de l'autoconstruction, seuls les matériels et les matériaux liés à l'auto-construction sont éligibles (hors temps passé et location d'engins) ;*
 - *Appareil de taille pneumatique, nacelle ;*
 - *Équipements liés au stockage de plants notamment les chambres froides ;*
 - *Équipements liés à la gestion des effluents et des déchets dont broyeur de résidus de taille ;*
 - *Équipements numériques visant à améliorer le pilotage des interventions culturales : équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels, gestion informatisée de la fertilisation... ;*
 - *Matériel et équipement visant à améliorer l'ergonomie, la sécurité et la réduction de la pénibilité au travail notamment les exosquelettes.*
- **Productions de pépinières viticoles**
 - *Équipements et matériels liés à l'assistance au débouturage ;*
 - *Équipements et matériels liés au débitage des greffons et porte-greffes ;*
 - *Machine à greffer ;*
 - *Machine à planter ;*
 - *Machine à trier et à couper les porte-greffes ;*
 - *Chaîne semi-automatique d'assistance au greffage ;*
 - *Machine à arracher et à rogner la pépinière ;*
 - *Machine de traitement à l'eau chaude ;*
 - *Matériels de conservation (chambre froide, groupe froid...) ;*
 - *Équipements numériques visant à améliorer la gestion climatique des serres ;*
 - *Paraffineuse.*

- **Production de houblon**
 - *Matériel de culture : dessoucheuse à houblon, arracheuse, tailleuse, remorque – récolteuse, outils interplants, outil de travail spécifique du sol spécifique à l'inter-rang (largeur max.2,5m) ;*
 - *Equipements de cueillette : cueilleuse, séchoir, silo, bandes transportrices ;*
 - *Equipements de conditionnement : presses à balles, box de conditionnement avec option Climabox ou non.*
- **Production de tabac**
 - *Planteuse à tabac équipée (automatique et semi-automatique) ;*
 - *Ecimeuse à tabac, butteuse à tabac ;*
 - *Récolteuse à tabac ;*
 - *Quai de chargement, four à tabac, serres ;*
 - *Presse à cartons, chariot élévateur avec pinces à cartons ;*
 - *Amélioration et adaptation des chaînes de triage.*
- **Productions de semences (pour les CUMA et GIEE uniquement)**
 - *Récolteuse maïs semence ;*
 - *Castreuse maïs semence ;*
 - *Cueilleuse tournesol semences.*
- **Productions viticoles (pour les CUMA et GIEE uniquement)**
 - *Prétailleuse, arracheuse de ceps, tarière hydraulique, cover-crop, broyeur à sarments, arracheuse à sarments, épandeur à compost, combiné semoir, épampreuse.*
- **Productions de fibres végétales**
 - *Construction, extension, rénovation, modernisation de bâtiments pour le stockage de chanvre, miscanthus ou ortie.*
- **Productions de protéagineux et légumineuses**
 - *Matériel spécifique de récolte des protéagineux et des légumineuses fourragères : barre de coupe à pois, coupes souples à soja, coupes flexibles, réducteur de régime du batteur ;*
 - *Matériel de tri, toasteur, décortiqueuse.*

7.2 [Dépenses éligibles au volet 2 « Réduction des impacts environnementaux et climatiques »](#)

Voir Fichier Excel

7.3 Dépenses inéligibles

- Les dépenses non supportées par les bénéficiaires (par exemple : reprise) ;
- L'achat en crédit-bail ;
- Les investissements en copropriété ;
- Le matériel d'occasion ou reconditionné sauf pour certains matériels identifiés dans l'appel à projets le cas échéant ;
- Les taxes (TVA, écoteur ...)
- Les bureaux et locaux qui n'ont pas de lien direct avec l'activité de production agricole (salle de bain, sanitaires ...) ainsi que leurs équipements et matériels (chauffe-eau classique, lave-main ...) ;
- Le matériel informatique qui n'est pas directement lié à l'utilisation d'un équipement ou d'un matériel en lien avec le projet (ordinateur, imprimante ...) ;
- Le matériel de bureau (fauteuil, bureaux ...) ;
- Les travaux d'électricité, de charpente ou de couverture réalisés en autoconstruction, à l'exception des bâtiments en kit qui peuvent être montés par le porteur ;
- Le temps passé et la location d'engins dans le cadre de l'autoconstruction ;
- Les petits matériels génériques (outillage ...) ;
- Les consommables (goutte à goutte jetable, paillage, bâches ...) ;
- Les aménagements de forage, de pompage, de prélèvement d'eau souterraine ;
- L'achat de plants et matériels végétaux ;
- Les contributions en nature ;
- Les dépenses de démontage, de démolition, de désamiantage ;
- Le raccordement au réseau en dehors des limites de la parcelle ;
- Les consignes ;
- Les aménagements extérieurs (aménagements des abords des bâtiments, parking, chemins...) ;
- Le matériel de télésurveillance, les alarmes, les caméras ;
- Les dépenses inéligibles listées dans la fiche « Règles communes – dispositifs FEADER ».